

## Déclaration de bénéficiaire capital décès

### Personne assurée

Nom	Prénom	Date de naissance
Rue	NPA	Localité
N° AVS	Etat civil	Lieu d'origine

(ci-après la personne assurée)

### Base réglementaire: Art. 37 du règlement de prévoyance

<sup>1</sup> Un capital-décès est exigible lorsque la personne assurée non-invalides décède avant que le départ à la retraite ait eu lieu et **qu'aucune rente de conjoint, respectivement rente suite à une communauté de vie analogue au mariage, n'est versée** selon le règlement de prévoyance.

<sup>2</sup> Le capital-décès correspond à l'avoir de vieillesse réglementaire à la fin du mois de décès diminué d'une éventuelle indemnité versée au conjoint et d'éventuelles valeurs actuelles pour des rentes d'orphelins et/ou des rentes à des conjoints divorcés selon l'art 38. Les valeurs actuelles sont calculées jusqu'à l'âge de 25 ans.

<sup>3</sup> Les ayants droit sont:

- a. le conjoint, à défaut
- b. **les personnes qui ont été soutenues considérablement de manière vérifiable par la personne assurée décédée jusqu'à son décès, pourvu que la personne assurée ait déposée de son vivant une déclaration de bénéficiaire écrite**
- c. les enfants.

<sup>4</sup> Un **soutien substantiel** selon let. b s'applique, lorsque la personne décédée assumait au moins 30% des dépenses du ménage commun au moment de son décès. Les bénéficiaires d'une rente de conjoint ou de partenaire d'une autre institution de prévoyance n'ont pas droit au capital de décès selon let. a.

<sup>5</sup> En cas de plusieurs ayants droit au sein des groupes selon let. b et let. c, la répartition est effectuée per capita.

### Veuillez noter:

- La **déclaration de bénéficiaire capital-décès** doit être remise à la Fondation collective Symova **avant le décès** de la personne assurée.
- Le **droit aux prestations** n'est évalué **qu'après le décès** de la personne assurée. La charge de la preuve du respect des conditions d'éligibilité incombe à la personne bénéficiaire.
- Un capital-décès est uniquement versé, lorsque le décès survient avant le départ à la retraite, respectivement avant la survenance de l'invalidité. Après le départ à la retraite, respectivement la survenance de l'invalidité, aucun capital-décès n'est versé.
- Le capital-décès est uniquement dû, si aucune rente de conjoint, respectivement rente selon la communauté analogue au mariage (contrat d'assistance), n'est versée.
- Afin de sécuriser le/la partenaire avec une rente dans le cas du décès (pourvu que les conditions soient remplies), la conclusion d'un contrat d'assistance (formulaire séparée) est obligatoire.
- Dans tous les cas, ce sont les **dispositions réglementaires et légales en vigueur au moment du décès de la personne assurée** qui sont déterminantes pour l'octroi des prestations.



Par ce présent formulaire, des personnes peuvent être mises au bénéfice au sens de l'art. 37 al. 3 lit. b du règlement de prévoyance.

Je, , souhaite, qu'au cas de mon décès avant le départ à la retraite, respectivement la survenance de l'invalidité, le capital-décès sera versé aux **personnes mentionnées ci-dessous que je soutiens de façon substantielle**. En cas de plusieurs ayants droit, la répartition est effectuée per capita.

**Personne(s) bénéficiaire(s)**

Nom, prénom	Adresse	Date de naissance	Rapport/relation (par ex. le partenaire etc.)

La personne assurée prend connaissance du fait que d'éventuels enfants ne percevront aucun capital-décès, si, au moment du décès, il existe des bénéficiaires au sens de l'art. 37 al. 3 lit. b du règlement de prévoyance (personnes ci-dessus).

Lieu/Date	Signature Personne assurée
-----------	-------------------------------

**Accusé de réception Fondation collective Symova**

Date	Timbre et signature
------	---------------------

Dès que nous avons traité vos données, vous recevrez une copie de la présente déclaration pour vos dossiers.

